

Traité relatif à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE et à la CEEA (12 juin 1985)

Légende: Le 12 juin 1985, les chefs d'État ou de gouvernement des Dix et ceux de l'Espagne et du Portugal signent à Madrid et à Lisbonne le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne (CEE) et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 15.11.1985, n° L 302. [s.l.]. "Traité entre le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, (États membres des Communautés européennes) et le royaume d'Espagne, la République portugaise, relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique", p. 9.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_relatif_a_l_adhesion_de_l_espagne_et_du_portugal_a_la_cee_et_a_la_cea_12_juin_1985-fr-25a76505-fd0e-41af-8e7a-b47a4af4a528.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Traité entre le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, (États membres des Communautés européennes)

et

**le royaume d'Espagne, la République portugaise,
relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique**

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

UNIS dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DÉCIDÉS, dans l'esprit de ces traités, à construire, sur les fondements déjà établis, une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

CONSIDÉRANT que l'article 237 du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique offrent aux États européens la possibilité de devenir membres de ces Communautés;

CONSIDÉRANT que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont demandé à devenir membres de ces Communautés;

CONSIDÉRANT que le Conseil des Communautés européennes, après avoir pris l'avis de la Commission,

s'est prononcé en faveur de l'admission de ces États,

ONT DÉCIDÉ de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
Monsieur Wilfried MARTENS,
premier ministre;
Monsieur Leo TINDEMANS,
ministre des relations extérieures;
Monsieur Paul NOTERDAEME,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
Monsieur Poul SCHLÜTER,
premier ministre;
Monsieur Uffe ELLEMANN-JENSEN,
ministre des affaires étrangères;
Monsieur Jakob Esper LARSEN,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
Monsieur Hans-Dietrich GENSCHER,
ministre fédéral des affaires étrangères;
Monsieur Gisbert POENSGEN,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
Monsieur Yannis HARALAMBOPOULOS,
ministre des affaires étrangères;
Monsieur Theodoros PAGALOS,
secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, chargé des affaires de la CEE;
Monsieur Alexandre ZAFIRIOU,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
Monsieur Felipe GONZÁLEZ MÁRQUEZ,

président du gouvernement;
Monsieur Fernando MÓRAN LÓPEZ,
ministre des affaires étrangères;
Monsieur Manuel MARÍN GONZÁLEZ,
secrétaire d'État pour les relations avec les Communautés européennes;
Monsieur Gabriel FERRÁN de ALFARO,
ambassadeur,
chef de la mission d'Espagne auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Monsieur Laurent FABIUS,
premier ministre;
Monsieur Roland DUMAS,
ministre des relations extérieures;
Madame Catherine LALUMIÈRE,
ministre déléguée chargée des affaires européennes;
Monsieur Luc de LA BARRE de NANTEUIL,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
Dr. Garret FITZGERALD, TD,
premier ministre;
Monsieur Peter BARRY, TD,
ministre des affaires étrangères;
Monsieur Andrew O'ROURKE,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
Monsieur Bettino CRAXI,
président du conseil des ministres;
Monsieur Giulio ANDREOTTI,
ministre des affaires étrangères;
Monsieur Pietro CALAMIA,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
Monsieur Jacques F. POOS,
vice-président du gouvernement,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Joseph WEYLAND,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
Drs. Ruud F.M. LUBBERS,
premier ministre,
ministre des affaires générales;
Monsieur Hans van den BROEK,
ministre des affaires étrangères;
Monsieur H. J. Ch. RUTTEN,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
Dr Mário SOARES,
premier ministre;
Dr. Rui MACHETE,
vice-premier ministre;
Dr. Jaime GAMA,
ministre des affaires étrangères;
Dr. Ernâni Rodrigues LOPES,
ministre des finances et du plan;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE, ET D'IRLANDE DU
NORD,
Sir Geoffrey HOWE, QC, MP,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth;
Sir Michael BUTLER,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et parties aux traités instituant ces Communautés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités instituant la Communauté économique

européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique que celle-ci entraîne figurent dans l'acte joint au présent traité. Les dispositions de cet acte qui concernent la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique font partie intégrante du présent traité.

3. Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions des Communautés telles qu'elles figurent dans les traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 2

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 31 décembre 1985.

2. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date et que tous les instruments d'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier soient déposés à cette date.

Si, toutefois, l'un des États visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'a pas déposé en temps voulu ses instruments de ratification et d'adhésion, le traité entre en vigueur pour l'autre État ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 du présent traité et des articles 14, 17, 19, 20, 23, 383, 384, 385, 386, 388, 397 et 402 de l'acte d'adhésion, des dispositions de son annexe I qui concernent la composition et le fonctionnement de divers comités et des articles pertinents du protocole n° 1 concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé à cet acte; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité qui se réfèrent nommément à l'État qui n'a pas déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de la Communauté peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées aux articles 27, 91, 161, 163, 164, 165, 171, 179, 258, 349, 351, 352, 358, 366, 378 et 396 de l'acte d'adhésion et les articles 2, 3 et 4 du protocole n° 2. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

Se pístot̄sī tōn anōterō, oi ypogegrammenoi pl̄rēoysioi ypegrapsan tīn paroysa synthīkī.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíossínithe a lámh leis an Ionstraim Chríochraitheach seo.

En fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta final.

Udfærdiget i Madrid, den tolvte juni nitten hundrede og femogfirs.

Geschehen zu Madrid am zwölften Juni neunzehnhundertfünfundachtzig.

Egine sti⁻ Madríti⁻, stis do⁻deka loyníoy chília enniakosia ogdónta pénte.

Done at Madrid on the twelfth day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-five.

Hecho en Madrid, el doce de junio de mil novecientos ochenta y cinco.

Fait à Madrid, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Maidrid, an dóú lá déag de Mheitheamh, míle naoi gcéad ochtó a cúig.

Fatto a Madrid, addì dodici giugno millenovecentottantacinque.

Gedaan te Madrid, de twaalfde juni negentienhonderd vijfentachtig.

Feito em Madrid, aos doze de Junho de mil novecentos e oitenta e cinco.

Wilfried MARTENS
L. TINDEMANS
P. NOTERDAEME

Gearóid Mac GEARAILT
Peadar de BARRA
Andréas b RUAIRC

Poul SCHLUETER
U. ELLEMANN-JENSEN
Jakob Esper LARSEN

B. CRAXI
Giulio ANDREOTTI
Pietro CALAMIA

Hans-Dietrich GENSCHER
POENSGEN

J.F. POOS
J. WEYLAND

Y. HARALAMBOPOULOS
Th. PAGALOS

R. LUBBERS
H. van den BROEK

A. ZAFIRIOU RUTTEN

Felipe GONZALEZ Mario SOARES
Fernando MORAN Rui CHANCERELLE de MACHETE
Manuel MARIN Jaime GAMA
Gabriel FERRAN Ernâni RODRIGUES LOPES

Laurent FABIOUS Geoffrey HOWE
Roland DUMAS Michael BUTLER

C. LALUMILRE
Luc de LA BARRE de NANTEUIL

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

Se pístō sī tō n̄ anō terō , oi ypogegrammenoi pl̄ rē oysioi ypegrapsan tī n̄ paroysa synthī kī .

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíosínithe a lámh leis an Ionstraim Chríochraitheach seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta final.

Udfærdiget i Lissabon, den tolvte juni nitten hundrede og femogfirs.

Geschehen zu Lissabon am zwölften Juni neunzehnhundertfünfundachtzig.

Egine stī n̄ Lissabō na, stis dō deka Ioyníoy chília enniakosia ogdón̄ta pénte.

Done at Lisbon on the twelfth day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-five.

Hecho en Lisboa, el doce de junio de mil novecientos ochenta y cinco.

Fait à Lisbonne, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Liospóin, an dóú lá déag de Mheitheamh, míle naoi gcéad ochtó a cúig.

Fatto a Lisbona, addì dodici giugno millenovecentottantacinque.

Gedaan te Lissabon, de twaalfde juni negentienhonderd vijfentachtig.

Feito em Lisboa, aos doze de Junho de mil novecentos e oitenta e cinco.

Wilfried MARTENS
L. TINDEMANS
P. NOTERDAEME

Gearóid Mac GEARAILT
Peadar de BARRA
Andréas b RUAIRC

Poul SCHLUETER
U. ELLEMANN-JENSEN
Jakob Esper LARSEN

B. CRAXI
Giulio ANDREOTTI
Pietro CALAMIA

Hans-Dietrich GENSCHER
POENSGEN

J.F. POOS
J. WEYLAND

Y. HARALAMBOPOULOS
Th. PAGALOS
A. ZAFIRIOU

R. LUBBERS
H. van den BROEK
RUTTEN

Felipe GONZALEZ
Fernando MORAN
Manuel MARIN
Gabriel FERRAN

Mario SOARES
Rui CHANCERELLE de MACHETE
Jaime GAMA
Erâni RODRIGUES LOPES

Laurent FABIUS
Roland DUMAS

Geoffrey HOWE
Michael BUTLER

C. LALUMIERE
Luc de LA BARRE de NANTEUIL